



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 FEVRIER 2024

Délibération N° 2024-007

Objet : Coupe de bois à asséoir en 2024 — Lieudit Les Cèdres

L'an deux mil vingt-quatre, le mercredi vingt et un à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Delphine Cresp, Maire, en suite de la convocation en date du 13 janvier 2024.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 18
- Nombre de Conseillers Présents : 11
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 16

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400257-20240221-2024-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2024

Publication : 21/02/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Delphine Cresp, Sandrine Pourcel, Françoise Mathieu, Martine Vignalou, Christiane Queytan, Nadine Gros, Jean-Michel Ratinaud, Stéphanie Ghigo, Michel Jean, Lionel Husson, Philippe Taboulet.

Étaient absents excusés : Jean-Philippe Henry (pouvoir à Martine Vignalou), Olivia Ramoino (pouvoir à Sandrine Pourcel), Pierre Laban (pouvoir à Françoise Mathieu), Pascal Junik (pouvoir à Delphine Cresp), Véronique Moine (pouvoir à Michel Jean)

Était absent non excusé : Jean-Pierre Leyre, Frédéric Fauveau.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Martine Vignalou

Madame Le Maire informe l'assemblée :

- Vu la Loi sur l'Agriculture, l'alimentation et la forêt du 13/10/2014 ;
- Vu le Code Forestier ;
- Vu le Décret 2015-678 du 16/06/2015 ;
- Vu la Charte de la forêt communale ;
- Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Madame le Maire informe l'assemblée :

Que l'Office Nationale des Forêts (ONF) a procédé à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2024 comme suit :

- Parcelle 9.u, Cadasté A892
- Surface 8,26 HA
- Peuplement taillis : Chêne Pubescent, pins et Cèdres



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
 Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- Monsieur Appy Marc (garde champêtre)
- Madame Truc Camille (Responsable des services)
- Monsieur Rivarel Rémi (Services techniques)

Considérant que les coupes à assoir en forêt communale relève du Régime forestier et plus précisément de l'Office National des forêts

Considérant que la coupe de sécurisation s'étend sur 8,26 hectares de l'entrée de la cédraie jusqu'à la fin du parcours de santé et que les arbres prélevés correspondent à un volume de 41,69 m³

Considérant que les bois sont délivrés par l'ONF en bloc et sur pied,

Considérant que la coupe sera réalisée par les services techniques de la commune puis délivrés par les habitants après façonnage bord de route.

Tableau d'état d'assiette :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
										Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de devolution	
										Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné
9u	EMA	41.69	8.26	Non	/	2024	2024	41.69	/		×		×	×	

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Madame le Maire propose à l'assemblée :

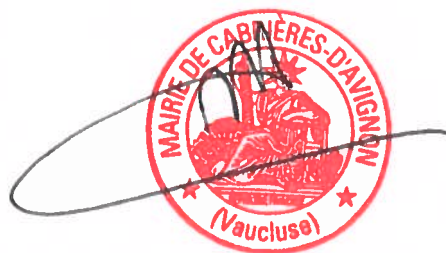
- **APPROUVER** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année **2024** présenté ci-après
- **DEMANDER** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en **2024** à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- Pour les coupes inscrites, **PRECISER** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- **INFORMER** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations susvisées

LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMES :

- Adopte la Proposition du Maire ;
- Autorise Madame le Maire à signer la présente délibération, tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits
Pour extrait conforme au registre de délibérations du Conseil Municipal,
Le Maire, Delphine CRESP

Signature du secrétaire de séance



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sise 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

